

Direction Générale des Finances Publiques des Côtes d'Armor

La facturation électronique : une étape supplémentaire vers la dématérialisation

Comme l'État s'y astreint depuis 2012, les collectivités locales et les établissements publics devront être techniquement prêts à recevoir, dès le 1^{er} janvier 2017, les factures électroniques produites par certains de leurs fournisseurs (loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014).

L'obligation faite aux entreprises de transmettre des factures dématérialisées à leurs clients publics sera mise en œuvre de façon progressive, selon le calendrier suivant :

- en 2017 pour les quelques 200 plus grandes entreprises françaises
- en 2018 pour les 45.000 entreprises de taille intermédiaire
- en 2019 pour les 136.000 petites et moyennes entreprises
- en 2020 pour les microentreprises

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2017, les collectivités et établissements publics locaux sont aussi soumis à cette obligation quand ils émettront des factures électroniques à destination d'autres entités publiques. Pour ce faire, l'État mettra gratuitement à disposition des collectivités un portail informatique mutualisé dénommé **Chorus Pro**.

Grâce à cet outil, les fournisseurs pourront suivre leur facture tout au long des sept étapes de leur cycle de vie : déposée, en cours d'acheminement vers le destinataire, mise à la disposition du destinataire, rejetée, suspendue, mise à la disposition du comptable, mise en paiement.

Dès à présent, rapprochez-vous de votre prestataire informatique pour la mise en place du lien entre l'outil Chorus Pro et votre logiciel de gestion.

Outre l'aspect technique de la dématérialisation native des factures, cette échéance du 1^{er} janvier 2017 entraînera des évolutions, parfois structurantes, de l'organisation interne de vos services, **pensez-y !**

Pour suivre l'actualité de la « facturation électronique 2017 » sur Internet, vous pouvez consulter :

- le site de l'AIFE, <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>
- le site www.collectivites-locales.gouv.fr/, dont la rubrique « Facturation électronique » s'enrichira jusqu'à l'échéance de 2017.

Votre comptable public ainsi que la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP 22) (ddfip22.gestionpublique@dgfip.finances.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.